

S T A T U T S

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est constitué, selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, une association ayant pour dénomination :

**LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, FEDERATION
DEPARTEMENTALE DE LOT ET GARONNE**
dite

**" FEDERATION DES OEUVRES LAÏQUES DE LOT ET
GARONNE "**

Juridiquement et économiquement autonome, elle est membre de la Ligue de l'Enseignement nationale qu'elle représente sur son territoire. Elle constitue, avec l'ensemble des fédérations départementales, la Confédération Générale des Œuvres Laïques.

ARTICLE 2 : DUREE – SIEGE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé sur le territoire de l'agglomération agenaise.

ARTICLE 3 : OBJET

La Fédération des Œuvres Laïques de Lot et Garonne, fondée en 1947, a pour but, au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes.

Elle fédère et rassemble des personnes morales et des membres animés de ce même esprit.

Mouvement d'Éducation Populaire, elle invite les femmes et les hommes à débattre et agir afin :

1. de permettre à chacun de comprendre la société où il vit, de s'y situer, de s'y exprimer et d'agir en citoyen afin de favoriser à tous les niveaux le développement d'une vie démocratique laïque, soucieuse de justice sociale et attachée à la paix.
2. de développer toutes les initiatives collectives et associatives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la vie professionnelle, à la culture, à la communication, au sport, aux vacances et aux loisirs.
3. de faire vivre la laïcité, principe constitutionnel et valeur universelle qui implique la reconnaissance de l'égalité de dignité de chaque être humain, par une action permanente :
 - pour garantir la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté de pensée et l'organisation républicaine des pouvoirs publics assurant le pluralisme des convictions, la liberté d'expression et l'égalité en droit de tous les citoyens,

- pour combattre les inégalités et toutes les formes de discriminations, notamment en raison de l'origine ethnique ou nationale, de la religion ou des convictions, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle.

Dès lors, elle s'interdit toute action partisane dans le domaine politique ou dans le domaine religieux.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

La Fédération des Œuvres Laïques de Lot et Garonne regroupe différents membres :

- des associations constituées selon la Loi du 1^{er} juillet 1901 et affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur,
- des personnes morales affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur,
- des personnes physiques, adhérentes à titre individuel à la Ligue de l'Enseignement nationale selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les membres d'honneur ayant rendu des services éminents à la fédération et désignés par le Conseil d'Administration. Ces membres d'honneur pourront être invités à participer aux réunions statutaires avec voix délibérative.

ARTICLE 5 : MISSIONS

Pour atteindre les buts définis par l'article 3, la Fédération des Œuvres Laïques de Lot et Garonne participe à l'élaboration démocratique et à la mise en œuvre des politiques publiques d'éducation, de formation, d'action culturelle, sportive et sociale, en ce qu'elles favorisent sur le territoire départemental une réelle garantie des droits civils et politiques, économiques et sociaux, des libertés fondamentales et du progrès de la démocratie.

Comme mouvement d'Éducation Populaire, elle se donne pour mission d'être :

- un mouvement d'Éducation Laïque qui concourt à la démocratisation, à l'extension, à la défense, à l'accompagnement et à la promotion du service public de l'Éducation Nationale, sur le département de Lot et Garonne associant les collectivités locales et les citoyens dans le respect de la mixité sociale et de la diversité culturelle,
- un mouvement social fédérant des associations, des personnes morales et des adhérents à titre individuel, qui encourage toutes les initiatives individuelles et collectives, en vue de développer l'éducation tout au long de la vie, de favoriser l'engagement civique et de faire vivre la solidarité. Pour cela, elle suscite la création d'associations et d'institutions laïques éducatives, culturelles, sportives et sociales. Elle contribue à l'animation du réseau de ces associations et institutions et à la défense de leurs intérêts,
- un mouvement d'idées qui favorise la rencontre et le débat au service d'une meilleure compréhension des questions de société et pour exercer une pleine citoyenneté,
- une organisation de l'économie sociale qui promeut l'économie au service des hommes et des femmes et développe des activités s'inscrivant dans ce cadre tout en respectant son caractère à but non lucratif, notamment l'organisation de services éducatifs, sociaux, médico-sociaux et culturels, de voyages et séjours de vacances, d'activités sportives et de loisirs, d'actions de formation et d'insertion

ARTICLE 5 BIS : MOYENS

Pour mettre en œuvre les missions définies dans l'article 5 :

- Elle favorise le développement et accompagne l'action des associations locales et des groupements affiliés et elle peut se doter, sur proposition du conseil d'administration et décision de l'assemblée générale, de structures adéquates pour favoriser la rencontre et le débat entre citoyens ou pour gérer un domaine d'activité déterminé dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de son objet social.

Pour développer les activités physiques, sportives et de plein air, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, sont constitués au sein de la Fédération des Œuvres Laïques de Lot et Garonne un comité départemental UFOLEP et un comité départemental USEP, instances déconcentrées de l'UFOLEP et de l'USEP nationales.

- Le règlement intérieur précisera, en tant que de besoin, la nature de ces structures, leur insertion dans la fédération et les modalités de participation à leur fonctionnement.
- Elle peut, en outre, recourir à tous moyens d'action qui permettent d'atteindre légalement les buts et missions fixés dans les présents statuts, notamment : organisation de congrès, colloques, séminaires, études et recherches, édition de publications, organisation d'expositions, de spectacles ..., conseil, aide et formation de cadres pour le développement et la coordination des associations diverses contribuant à la réalisation de ses buts, appel à la générosité, achat, location de biens, meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son objet et gestion de tous services y contribuant à titre onéreux ou gratuit ainsi que la vente de biens et de produits permettant de l'atteindre.

ARTICLE 6 : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre s'acquiert sur demande de l'association, de la personne morale ou physique auprès de la fédération. Le règlement intérieur précise les modalités d'adhésion.

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, notamment pour non-respect des dispositions légales et statutaires, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout acte contraire aux buts définis, la partie intéressée ayant été préalablement appelée à présenter sa défense.

Le délai de recours d'un mois court à compter de la signification de la décision de radiation. Il doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

L'appel est porté devant l'Assemblée Générale qui suit pour une décision en dernier ressort. Il n'est pas suspensif.

ARTICLE 7 : UNION REGIONALE DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES

La Fédération des Œuvres Laïques de Lot et Garonne constitue, avec les autres fédérations départementales de l'Aquitaine, une union régionale de fédérations départementales dénommée : Ligue Aquitaine de l'Enseignement.

Définie statutairement par la Ligue de l'Enseignement, l'union régionale permet à la fédération de coordonner son action avec les autres fédérations départementales de la région. Elle favorise toute action, tout projet en commun. Elle peut mutualiser des moyens et organiser leur gestion.

L'union régionale représente la Fédération es Œuvres laïques de Lot et Garonne auprès des instances et des pouvoirs publics régionaux.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

La Fédération des Œuvres Laïques de Lot et Garonne est administrée par un Conseil d'Administration de 30 à 32 Membres élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers chaque année.

Seuls les candidats (es) ayant au moins 18 ans révolus et adhérents (es) peuvent être élus au conseil d'administration.

Les candidats au Conseil d'administration sont présentés par les personnes morales affiliées ou se présentent à titre d'adhérent individuel.

Pour un nécessaire équilibre dans le fonctionnement et la direction de l'association, le Conseil d'administration favorisera, dans sa composition comme dans l'ensemble des instances statutaires, l'égal accès des femmes et des hommes aux postes d'élus (es), la mixité sociale et culturelle, la couverture territoriale et la représentation de la diversité des activités. Les adhérents non présentés par une personne morale affiliée ne peuvent représenter plus de 15 % du nombre total des administrateurs.

S'ils ne sont pas élus, le Président(e) du comité directeur UFOLEP ou son représentant(e) et le Président(e) du comité directeur USEP ou son représentant(e) assistent de droit du conseil d'administration avec voix consultative.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur. En outre, le Conseil d'Administration pourra désigner comme membre associé, avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter son concours. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement par l'assemblée générale la plus proche. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La radiation d'un de ses membres peut être prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, n'aura assisté à aucune séance dudit Conseil sera considéré comme démissionnaire.

Le président(e) peut convoquer les collaborateurs de la fédération qui assistent alors avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du conseil d'administration ou du bureau.

b) Compétences

Le Conseil d'Administration :

- sur la base des orientations retenues par l'Assemblée générale, définit la politique générale de la Fédération, élabore le programme fédéral et vote le budget.
- se prononce sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts fixés par la Fédération, sur les constitutions d'hypothèques, sur les baux, sur les aliénations de biens et sur les emprunts. Ces décisions doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.
- L'acceptation de donations et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil
- peut créer des commissions, services et missions spécialisés destinés à mettre en œuvre le programme, et de manière ponctuelle, des groupes de travail pour des problèmes particuliers. Il répartit entre ses membres la responsabilité des différentes commissions relevant de sa compétence.
- désigne les représentants de la Fédération des Œuvres Laïques de Lot et Garonne aux réunions statutaires de la Ligue de l'Enseignement nationale, de l'union régionale et dans les différents organismes qui relèvent de l'autorité publique, des coordinations associatives ou autres structures dans lesquelles la fédération a décidé de siéger.
- propose l'adoption d'un règlement intérieur et ses éventuelles modifications à l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention passés entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au Conseil d'administration pour autorisation avant présentation pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

D'une façon générale, il délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par ses membres ou le bureau et celles que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

ARTICLE 9 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins 5 fois par an sur convocation du Président(e). Il se réunit également dans un délai d'un mois sur demande écrite du quart de ses membres adressée au Président(e) qui est dans l'obligation de le convoquer.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents avec voix prépondérante au Président(e) en cas d'égalité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre spécial qui devra être coté et paraphé. Ils sont signés par le Président(e) et le Secrétaire.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENTS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions électives qu'ils occupent. Les remboursements de frais de mission ou de déplacements devront faire l'objet de justifications vérifiées par le Conseil d'Administration.

Tout ou partie des élus dirigeants peut recevoir une rémunération liée aux sujétions imposées par leurs tâches de direction dans les conditions et dans la limite des dispositions légales et réglementaires et sous réserve d'une décision expresse du Conseil d'Administration fixant cette rémunération hors de leur présence.

Ces rémunérations devront être portées annuellement à la connaissance de l'assemblée générale qui aura à se prononcer.

ARTICLE 11 : DELEGATION AUX ADMINISTRATEURS

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, tout article ou brochure, toute déclaration ayant trait à l'activité de la Fédération et s'autorisant de son patronage ne peuvent être envisagés en dehors d'un mandat du président.

ARTICLE 12 : BUREAU

a) Composition

Le Conseil d'Administration élit pour un an au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau comprenant entre 7 et 10 membres

- un président,
- 4 vice-présidents au plus
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint, si besoin est.
- un trésorier,
- un trésorier adjoint, si besoin est
- 6 membres au plus.

Les membres du bureau sont rééligibles. Dans tous les cas les effectifs du bureau ne peuvent excéder le tiers de ceux du Conseil d'Administration.

b) Fonctionnement

Le bureau anime et coordonne les différentes commissions et groupes de travail institués par le Conseil d'administration. Il veille au respect et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et peut prendre toute décision présentant un caractère d'urgence. Il rend compte de son action au Conseil d'administration.

Il peut proposer au Conseil d'administration une liste des membres chargés de le représenter dans les différents organismes.

ARTICLE 13 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

a) Le Président (e)

Le Président(e) préside les Assemblées générales, Congrès, Conseils d'administration et bureaux.

Il impulse la réflexion pour le rayonnement, les orientations et les actions de la FOL.

Il est garant de la mise en œuvre des décisions prises et du respect des présents statuts.

Il est membre de droit de toutes les commissions et groupes de travail.

Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics ou dans toute manifestation à laquelle elle est appelée à participer.

Il est habilité à ester en justice par délibération expresse du bureau.

Il peut déléguer provisoirement ou pour toute la durée de son mandat, tout ou partie de ses attributions au (à la) Vice Président(e) délégué(e) ou au (à la) Secrétaire ou à toute autre personne majeure désignée par le Bureau agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) Le Secrétaire

Le (la) Secrétaire, secondé(e) éventuellement par le (la) Secrétaire adjoint(e)(e), est chargé de la rédaction des comptes-rendus des réunions statutaires, de leurs délibérations, et de la tenue du registre spécial.

Il (elle) établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis par le conseil d'administration et le présente à l'Assemblée Générale.

c) Le Trésorier

Le (la) trésorier(e) éventuellement secondé par le (la) trésorier(e) adjoint(e) assume la responsabilité des actes d'administration financière de la fédération.

A chaque Assemblée Générale, il (elle) présente, au nom du Conseil d'Administration, le compte rendu de la situation financière et le bilan.

L'un et l'autre peuvent assister aux réunions de secteurs d'activité dès lors que des questions financières sont à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins le tiers des mandats. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Elle comprend :

- a) les membres du Conseil d'Administration (ayant droit de vote personnel),
- b) les délégués régulièrement mandatés des personnes morales affiliées,
- c) les adhérents à titre individuel de la Ligue de l'Enseignement, à jour de leur cotisation.
- d) les membres honoraires

Le calcul des mandats sera défini par le règlement intérieur. Chaque mandat devra être détenu par un délégué âgé de dix-huit ans au moins. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections au Conseil d'Administration et lorsqu'il est demandé par le tiers des membres présents pour les autres votes.

Sont invités à l'Assemblée Générale avec caractère consultatif :

- les présidents de la Ligue de l'Enseignement, régionale et nationale,
- les représentants des personnes morales ayant signé une convention ou un protocole avec la fédération départementale ou la Ligue nationale,
- les associations ou autres personnes morales amies.

Avec l'accord du Bureau, le président peut inviter avec caractère consultatif :

- le personnel fédéral salarié, et enseignant détaché ou mis à disposition
- les personnes intéressées par l'activité de la fédération,

- les représentants des organismes subventionnant la Fédération.

L'Assemblée générale ordinaire délibère et statue sur le rapport d'activité du Conseil d'administration ainsi que sur la situation financière de la fédération. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos dans un délai de 6 mois. Elle détermine la politique générale du mouvement et arrête le programme de l'exercice à venir et les règles sur la base desquels le budget doit être arrêté par le Conseil d'administration, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Conseil d'administration.

Elle a compétence pour adopter et modifier le règlement intérieur sur proposition du conseil d'administration.

Ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le rapport annuel d'activité, les comptes et projets financiers sont adressés chaque année au moins un mois avant l'Assemblée générale qui en délibère, aux Associations et groupements affiliés aux adhérents à titre individuel et aux membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés du Président et du (de la) Secrétaire(e). Ils sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande écrite du tiers des associations et groupements affiliés, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix est présente. La majorité absolue des voix est requise pour que les décisions soient valablement adoptées.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de modifications statutaires ou de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit sous les formes requises par les articles 22 et 23 suivants des présents statuts.

TITRE III – DOTATIONS, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 16 : COTISATIONS

La part départementale de la cotisation annuelle des membres est fixée par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle prend également en compte la part nationale.

ARTICLE 17 : DOTATION

La dotation comprend :

1. les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la FOL, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
2. les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
3. les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;

5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 18 : FONDS DE RESERVE

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée, chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas destinée à la dotation.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiés par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de la Fédération des Œuvres Laïques de Lot et Garonne se composent :

- des cotisations ou contributions obligatoires des associations et individuels adhérents (fixées par l'Assemblée Générale),
- de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation,
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et locales, des établissements publics, etc. ... et des dons de toutes sortes dont elle peut bénéficier,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes (quêtes, souscriptions, tombolas, concerts, spectacles, etc....),
- du produit des rétributions perçues pour service rendu tel que prévu à l'article 5 bis des présents statuts.
- du produit des conventions de projet ou de moyens passés avec la Ligue de l'Enseignement
- du produit des conventions ou contrats passés avec les collectivités publiques ou privées.

ARTICLE 20 : PERSONNELS FONCTIONNAIRES

Des fonctionnaires mis à disposition ou détachés auprès de la Ligue de l'enseignement nationale ou de la fédération peuvent exercer des missions dans la fédération.

ARTICLE 21 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité annuelle des dépenses et recettes faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, désigne un commissaire aux comptes et son suppléant, ayant pour mission de certifier les comptes et d'alerter les administrateurs.

L'emploi des fonds provenant d subventions accordées doit faire l'objet à chaque fin d'exercice d'une notification au Préfet de Lot et Garonne et aux ministre de l'intérieur et de tutelle.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 15, sur proposition du Conseil d'administration ou du 1/3 des membres dont devrait se composer l'Assemblée

générale représentant au moins le 1/3 des voix. Les propositions doivent être soumises au Conseil d'administration au moins deux mois avant la séance. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé au moins un mois à l'avance aux membres qui la composent.

Pour décider valablement de la modification des statuts, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du 1/3 des membres dont devrait se composer l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Ligue et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à la Ligue de l'Enseignement.

Les délibérations relatives aux modifications et dissolutions sont transmises obligatoirement aux ministres de l'intérieur et de tutelle.

TITRE V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Lot et Garonne, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Prefet, a eux-mêmes et à tous fonctionnaires accrédités par eux.

Le rapport annuel des comptes, est adressé chaque année au Préfet du département et au Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux Ministres de Tutelle.

ARTICLE 25 : VISITES

Le Ministre de l'Intérieur, et les Ministres de tutelle ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés aux Ministres de Tutelle.

Pour copie conforme

Statuts modifiés et mis à jour par décision de l'Assemblée Générale du 6 décembre 1962,

Le Président
F. GOUT

Statuts modifiés et mis à jour par décision de l'Assemblée Générale du 5 mai 1963,

Le Président
F. GOUT

Statuts modifiés et mis à jour par décision de l'Assemblée Générale du 19 avril 1964,

Le Président
F. GOUT

Statuts modifiés et mis à jour par décision de l'Assemblée Générale du 10 novembre 1984,

Le Président
M. VERDIER

Statuts modifiés et mis à jour par décision de l'Assemblée Générale du 26 MARS 1994,

Le Président
PH. JAFFARD

Statuts modifiés et mis à jour par décision de l'Assemblée Générale du 14 mars 2005

Le Président
Gérard PIGNON



Le Secrétaire
Alain JANTORRE

